



POLICE MUNICIPALE

ARRETÉ
N° 2025.04.97

République Française
Département de Loire-Atlantique

OBJET : MISE EN PLACE ECHAFAUDAGE

Lieu : 4 rue du port Larron, 44610 Indre

Période des travaux : du 28 avril 2025 au 11 mai 2025

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 et R 644-2-1 ;

Vu la demande présentée par l'entreprise AMG FACADES, domiciliée au 1 rue Marc Seguin à Alixan.

Considérant qu'il y a lieu de prendre, en raison de travaux de façade au 4 rue du Port Larron, des mesures de sécurité particulières sur ladite voie ;

ARRETE TEMPORAIRE
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Pendant la période du 28 avril 2025 au 11 mai 2025, l'entreprise est autorisée à mettre en place un échafaudage sur la voirie, au droit du 4 rue du port Larron à INDRE. Les mesures suivantes seront appliquées :

- Neutralisation des commodités de passage au droit du chantier.
- Toutes les dispositions seront prises afin de faciliter l'accès des secours et la collecte des déchets.
- Tout véhicule est interdit de stationner au droit du 4 rue du Prés.

Article 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la circulation piétonne des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre aux propriétés riveraines.

Article 3 - Toutes dégradations ou modifications du domaine public feront l'objet d'une intervention des services de Nantes-Métropole aux frais du pétitionnaire.

Article 4 - Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le Code de la Route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 5 - Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules d'entreprise. Tout stationnement de véhicules en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au sens du Code de la Route.

Les services de police municipale ou de gendarmerie nationale sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'entreprise lui seront facturés en cas de non-respect des mesures de publicité inscrites à l'article précédent.

Article 6 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUERON, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Indre, le 25 avril 2025

Le maire
Anthony BERTHELOT